



Service des formations professionnalisées

MASTER 2 JURISTE D'ENTREPRISE

Epreuve de l'UE3 : Contrats bancaires

(cours de Monsieur DORIGNAC)

VENDREDI 4 OCTOBRE 2013

de 9 heures 30 à 12 heures 30

Année universitaire 2012-2013

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98 -
www.ut-capitole.fr

SUJET D'EXAMEN

Préambule:

- **Aucun document n'est autorisé.**
- Il ne s'agit pas d'un choix optionnel, les **deux** cas pratiques doivent être traités.

Cas pratique n°1 :

Quatre étudiants sortant d'une école de commerce décident avec peu de ressources financières en poche de constituer une S.A.R.L ayant pour objet social, après une étude de marché poussée à l'échelon régional, la récupération de métaux. Un des associés reçoit en donation de la part de ses grands-parents un terrain ainsi qu'un hangar et une vieille grue, idéal pour l'activité et qui fait l'objet de son apport. Afin de démarrer l'activité de leur société en devenant un des quatre futurs associés ouvre un compte au sein d'un établissement bancaire.

- Quels types de comptes doit ouvrir cette personne ?
- Quelles sont les précautions que doit prendre la banque d'autant que cette dernière sait que la future société ne dispose que de peu de trésorerie et qu'elle entend exercer une activité dans laquelle la plupart des achats se font au comptant ?

Ces personnes n'étant pas très au fait des contingences juridiques, dans la précipitation du début et avant d'aller voir un Conseil pour l'établissement et la signature des statuts, la personne qui procède à l'ouverture du compte omet de préciser à la banque qu'il agit pour le compte de la « S.A.R.L. X en formation ».

- Quel devrait être l'impact de cette omission sur l'immatriculation de leur société ?
- A qui incombe la responsabilité de l'acte ?
- Qu'elle dernière solution leur restent-ils après l'immatriculation pour que l'ouverture de compte soit considérée comme étant celle de la société ?

Après ces frayeurs du départ (la banque ayant accepté l'ouverture), et face au développement croissant de l'activité, quelques temps plus tard les associés de la S.A.R.L. sont obligés d'envisager le recours à un emprunt auprès du même établissement bancaire afin de construire un deuxième hangar et de renouveler voire compléter le matériel et l'outillage.

- Par quelle personne doit être signé l'emprunt ?
- A quoi la banque doit-elle veiller à cet instant précis ?
- Ce manquement l'exposerait à quoi ?

Toutefois, n'ayant pas encore les capitaux propres susceptibles de montrer une capacité financière suffisamment solide, la banque accepte d'accorder le prêt moyennant l'engagement de la société en qualité de caution.

- Que doit vérifier la banque ?
- A défaut, quelle conséquence dommageable cela entraînerait pour elle ?

Quelques années plus tard, la société, après la signature de plusieurs contrats d'approvisionnement exclusif avec de grosses entreprises de métallurgie espagnole, a pris beaucoup d'ampleur et réalise désormais un chiffre d'affaires annuel d'environ 50 millions d'euros avec près de 250 salariés et possède une filiale à 100% implantée en Espagne.

La volatilité du cours de bourse, par essence très fluctuante dans cette activité, est désormais à la baisse, situation extrêmement favorable à l'entreprise pour procéder à des achats massifs de métaux à bas prix. Néanmoins, ne disposant pas de trésorerie suffisante pour y parvenir seule, la société se tourne alors vers ses banques pour obtenir une augmentation de ses ouvertures de crédit : le cours du titane et de l'aluminium étant très favorable, la société demande au Crédit Agricole, à HSBC, à la Banque Courtois et à la Banque Populaire d'autoriser une augmentation de découvert global afin de passer de 1,6 millions d'euros à 3 millions d'euros. Au fil de ces négociations, les banques exigent, au titre de garanties, en contrepartie de l'augmentation de

1,4M€ du découvert, une lettre de confort (soutien financier) de la filiale espagnole, une certification de la situation et une attestation du Commissaire aux Comptes de la mère sur ses ratios d'endettement ainsi qu'un cautionnement personnel de la part du gérant. Alors que la négociation est sur le point d'aboutir, la banque HSBC, chef de file, rompt unilatéralement les pourparlers.

- Quel est le régime juridique des pourparlers ?
- Quelles sont les actions que peut tenter la société mère envers la banque HSBC ?
- Quel serait l'impact à l'égard des actions à mener quant à la qualification de pool bancaire.

Après une période économique faste, la société mère connaît maintenant des difficultés économiques, non épargnée par la crise financière actuelle en raison d'une augmentation massive des cours des métaux portant le stock à un montant récurrent de 3 millions d'euros, « immobilisateur » de trésorerie, et en raison de l'impact de la L.M.E qui se fait désormais sentir quant à la réduction des délais de règlement clients et fournisseurs entraînant un décalage de disponibilités. N'étant pas encore en état de cessation des paiements, le Gérant de la S.A.R.L. souhaite obtenir un aménagement de ses dettes notamment bancaires.

- De quelles procédures peut-il d'abord bénéficier et quel en est l'impact à l'égard de la banque ?

Toutefois cette procédure n'ayant pu aboutir, l'entreprise est placée par le tribunal de commerce en redressement judiciaire.

- Peut-on reprocher au banquier d'avoir soutenu abusivement le débiteur (la société mère) ?

Du fait du prononcé du jugement d'ouverture qui constate l'état de cessation des paiements, la banque HSBC qui, depuis les déboires de la négociation sur l'augmentation du découvert court terme, souhaite se séparer de son client, décide de rompre ses relations contractuelles avec ce dernier.

- Le peut-elle ?
- A tout le moins peut-elle simplement interrompre son crédit pendant la phase d'observation ?
- En quoi le prononcé du jugement d'ouverture altère la situation de la banque HSBC ?

Cas pratique n°2 :

Une personne physique qui a une relation stable avec sa banque depuis des années, voit ses comptes conseillés par un nouveau sous-directeur, fraîchement arrivé, visiblement peu scrupuleux, et s'aperçoit lors d'une demande de retrait que ce dernier détourne depuis quelques mois des fonds qu'elle lui avait remis sur la promesse d'un rendement de l'ordre de 15% nets d'impôts. Elle recevait en échange un reçu de « dépôts d'espèces » sur papier à entête de la banque comportant la signature du sous-directeur ainsi que le numéro d'un compte sur lequel les sommes étaient supposées être déposées.

- Cette personne peut-elle engager la responsabilité de la banque et sur quel terrain ?

Après ces déconvenues, la personne physique change d'établissement mais ne semble pas mieux tombé en ce qui concerne la nouvelle banque de son choix. En effet, si notre personne physique voit « les choses en grands » et demande à la banque un prêt visiblement excessif par rapport à ces ressources, de son côté la banque, trop désireuse de la garder comme cliente, lui accorde le prêt. Quelques temps plus tard, la personne physique ne peut plus faire face au remboursement des échéances et est au bord du surendettement. Un de ses amis est Avocat et la persuade d'intenter une action contre la banque.

- Sur quel fondement la banque pourrait-elle être condamnée par le Tribunal ?
- Les conditions d'ouverture d'une procédure devant une Commission administrative étant remplies, la personne bénéficie alors de mesures de redressement : en quoi consistent ces mesures et quel est l'impact sur la banque ?
- Dans l'hypothèse où la situation du débiteur serait irrémédiablement compromise, quelle procédure pourrait être ouverte à la demande de la Commission de surendettement elle-même saisie par le débiteur ? En quoi la situation du banquier serait définitivement altérée ?